

Arrêt

n° 173 565 du 25 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 22 février 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 82 814, rendu par le Conseil de céans, le 11 juin 2012.

1.2. Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, dont les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer si et à quelle date elle a été notifiée à son destinataire.

1.3. Par voie de courrier daté du 27 juin 2013, émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 19 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'il a développé de nombreuses attaches sur le territoire (témoignages de soutien). Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112,863).

En outre, quant au fait que la compagne de l'intéressé et ses enfants résident sur le territoire et qu'ils sont de nationalité belge, et qu'ils cohabitent ensemble, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Tout au plus pouvons-nous rappeler à l'intéressé qu'il lui est loisible, dans ce cadre et à certaines conditions, d'introduire une procédure de regroupement familial.

Au surplus, notons que dans ce cadre, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

En outre, le requérant avance encore s'occuper des enfants de sa compagne (les amenant à l'école, les aidant à leurs devoirs, etc.) et que, dès lors, il ne peut quitter le territoire au risque de peser sur l'éducation des enfants et au risque de mettre en danger l'intérêt supérieur des enfants. Or, le requérant ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle. En effet, rien n'indique qu'un(e) ami(e)/parent(e)/voisin(e)/association/garderie ne pourrait s'occuper des enfants lorsque leur mère ne peut le faire, en place de l'intéressé, le temps de se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Enfin, le requérant fait encore état de sa qualité de père d'un enfant de nationalité belge. Cet élément ne sera pas examiné ici. En effet, concernant cet élément, il est loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les descendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 5, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe général de bonne administration », ainsi que de « la disproportion entre la décision d'irrecevabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant belge » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé, notamment, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée sous le point 1.3., le requérant avait fait valoir être le père d'un enfant belge, et relevant que « (...) Cela n'a pas été mis en cause puisque la partie [défenderesse] recommande [...] la procédure en regroupement familial (...) », elle soutient, entre autres, « (...) Qu'en se refusant [...] de prendre en considération la qualité de belge de cet enfant comme circonstances exceptionnelles, la partie [défenderesse] a violé les moyens (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3 du présent arrêt, le requérant a notamment fait valoir, parmi les « circonstances exceptionnelles » dont il entendait se prévaloir en vue de soutenir la recevabilité de cette demande introduite en Belgique, être le père d'un enfant belge mineur d'âge.

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé, sur ce point précis, que « (...) le requérant fait encore état de sa qualité de père d'un enfant de nationalité belge. Cet élément ne sera pas examiné ici. En effet, concernant cet élément, il est loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial [...] : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, [...] prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les descendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge (...) ».

A cet égard, il s'impose de relever que la coexistence des procédures prévues par les articles 9bis et « 40ter » de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse fait état à l'appui de la motivation précitée de la décision querellée ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que l'élément qui était vanté par le requérant - en l'occurrence, le fait d'être l'auteur d'un enfant belge mineur d'âge -, d'ordre familial, puisse être constitutif de circonstances exceptionnelles, au sens de la première de ces dispositions. Une situation familiale peut, en effet, ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments auxquels elle se rapporte, force est toutefois de constater que la motivation querellée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir spécifiquement et précisément répondu aux éléments concernés en tant qu'ils étaient explicitement invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, par la partie requérante, dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour.

L'affirmation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, que « (...) Quant au fait que le requérant serait le père d'un enfant belge, c'est à bon droit qu'[elle] [...] rappelle que la loi l'autorise à solliciter un droit au regroupement familial en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien les constats qui précèdent.

Une même analyse peut être faite, s'agissant des documents produits par la partie défenderesse à l'audience, faisant, notamment, état de différends entre la dénommée [I.A.] et le requérant, apparus dans le cadre de démarches entreprises par celui-ci en vue de faire établir sa paternité à l'égard de l'enfant mineur belge dénommé [C.D.B.Y.], dont il affirmait être le père dans sa demande d'autorisation de séjour, précisant que « Depuis environ deux ans et demi, le requérant vit avec [I.A.]. ils viennent d'avoir un enfant [C.D.B.Y.], né à Bruxelles, le 27/03/2013. Etant donné que la mère de l'enfant est mariée, l'enfant ne porte pas le nom du [requérant] et une citation en recherche de paternité va bientôt être engagée devant le Tribunal de Première instance de Bruxelles ». En effet, à supposer même qu'ils puissent démontrer que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'apprécier dans le cadre du présent recours, il demeure que ces éléments tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 décembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ